

S-811

DION, TANCREDE -

Asbestos.

1948-49



**MINISTÈRE DU TRAVAIL**  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

H 8.49  
S. 811

QUÉBEC, ce 30 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Tancrède Dion, Asbestos,  
et Le Syndicat National Catholique des Employés des Eta-  
blissements Commerciaux d'Asbestos.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention  
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-  
pitre 162 et amendements), datée du 15 mai 1948 et déposée au  
ministère du Travail sous le numéro 811.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15



## COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.  
PRESIDENT.PIERRE-A. GOSSELIN.  
MEMBRE.BRUNAY BRAIS.  
MEMBRE.286, RUE ST-JOSEPH.  
QUEBEC.4 EST, RUE NOTRE-DAME  
MONTREAL.

A

Québec le 15 juillet 1948

Monsieur Gérard Tremblay,  
Sous-ministre du Travail,  
Hôtel du Gouvernement,  
Québec, P.Q.RE:- Tancrède Dion; Asbestos, et le  
Syndicat Nat. Cathol. des Employés des établis-  
sements commerciaux d'Asbestos

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre  
de 30 juin 1948, accompagnée pour dépôt  
de deux copies certifiées d'une convention de travail,  
en date du 15 mai 1948, intervenue entre  
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-  
ère du Travail, le 21 mai 1948  
sous le numéro 811

MP.

Bien à vous,

*P. E. Bernier*  
*P. E. Bernier*

Le secrétaire

P. E. Bernier, L.L.L.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 30 juin 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Tancrède Dion, Asbes-  
tos, et Le Syndicat National Catholique des Employés des  
Etablissements Commerciaux d'Asbestos.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du 15 mai 1948 et déposée au ministère du Travail le 21 mai 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 811.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14

T-1175



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 31 mai 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,  
286, rue St-Joseph,  
Québec.

Sujet: Convention collective entre Tancredi Dion, Asbestos,  
et le Syndicat Nat. Cathol. des Employés des établissements commerciaux d'Asbestos

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt  
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail  
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,  
chapitre 162 et amendements), le 21 mai 1948 sous le numéro  
811.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 31 mai 1948.

**M. Raymond Pellerin, sec.-trésorier,  
Synd. Nat. Cathol. des Employés des établissements commerciaux d'Asbestos,  
Case postale 526,  
Asbestos, Qué.**

**Monsieur le secrétaire,**

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 mai 1948 sous le numéro 811 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Tancrede Dion, Asbestos, et Le Syndicat National Catholique des Employés des Etablissements Commerciaux d'Asbestos.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

**Gérard Tremblay.**  
MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL  
HÔTEL DU GOUVERNEMENT  
QUÉBEC

Québec, ce 31 mai 1948.

Monsieur Tancrède Dion,  
Asbestos,  
Qué.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 21 mai 1948 sous le numéro 811 de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Tancrède Dion, Asbestos, et Le Syndicat National Catholique des Employés des Etablissements Commerciaux d'Asbestos.

Je vous fais remarquer que la partie ouvrière n'a pas été reconnue comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec; ladite convention est donc assujettie à l'article 18 de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A) qui se lit comme suit:

"18. Rien dans la présente loi n'empêche une association non reconnue de conclure une convention collective, mais une convention ainsi conclue est non avenue le jour où une autre association est reconnue par la Commission pour le groupe que représente cette dernière association."

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-ministre

Gérard Tremblay.  
MC. incl.



**Loi des Syndicats Professionnels**

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

*Professional Syndicates' Act*

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE**  
*CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT*

Numéro **811**  
*Number*

Les présentes établissent que le **vingt-et-unième**  
*It is hereby certified that on the*

jour du mois de **mai**  
*day of the month of*

mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

le ministère du Travail a reçu de  
*the Department of Labour has received from*

**M. Raymond Pellerin, sec.-trésorier, Syndicat**

**National Catholique des Employés des Etablissements Commerciaux d'Asbestos**

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **811**  
*the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number*

savoir:  
*to wit:*

Une convention collective en date du **15 mai 1948**  
*A collective agreement under date of*

intervenue entre: **Tancrède Dion, Asbestos, et Le Syndicat National Catholique**  
*between:* **des Employés des Etablissements Commerciaux d'Asbestos. En**  
**vigueur à compter du 21 mai 1948, pour une période de douze**  
**mois. Renouvellement automatique.**

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,  
*Given in the Government House, in the City of Quebec,*

Sceau - Seal

ce **trante-et-unième**  
*this*

jour du mois de  
*day of the month of*

**mai** mil neuf cent quarante- **huit**  
*nineteen hundred and forty-*

MC.

.....  
Sous-ministre

.....  
*Deputy Minister*

# Syndicat National Catholique des Employes des Etablissements Commerciaux d'Asbestos.

*Vallee*

ASBESTOS 20/5/48

ASBESTOS, QUE.,



MINISTERE DU TRAVAIL  
QUEBEC

Monsieur

Conformément à la loi des relations ouvrières je vous envoie ~~xxxx~~ deux copies de conventions signés entre le magasin Tancredé Dion et le Syndicat National Catholique des Employés des Etablissements Commerciaux d'Asbestos pour dépôt

Bien à vous

Raymond Pellerin sec.tres

C.P.526

Asbestos P.q.

*Ray Pellerin*

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	Par
Estampille	V	<i>Ray Pellerin</i>
Signatures	✓	
Incorporation	19-5-48	
Reconnaissance	non	
Numerotage	811	
Formule		

*Reçu 21-5-48*

PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue

ENTRE **TANCREDE DION**, ayant son bureau d'affaires a Asbestos, province de Quebec, ci-apres appele le PATRON,  
ET **LE SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ASBESTOS**, corps politique dument incorpore, ayant son principal bureau d'affaires a Asbestos, province de Quebec, ci-apres appele LE SYNDICAT;

LE PATRON ET LE SYNDICAT CONVIENNENT MUTUELLEMENT QUE:

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1 JURIDICTION: Reconnaissance du negociateur:

L'employeur reconnait par les presentes le SYNDICAT NATIONAL CATHOLIQUE DES EMPLOYES DES ETABLISSEMENTS COMMERCIAUX D'ASBESTOS, et ses agents, comme le representant exclusif des employes eligibles au titre de membre de l'Union pour les fins des negociations collectives au sujet des salaires et des conditions de travail. Les employes eligibles au titre de membres du Syndicat seront tous les salaries travaillant dans le dit etablissement.

ARTICLE 2 BUT

Cette convention a pour but de promouvoir la collaboration entre le Patron et le Syndicat, de faire respecter la justice sociale, d'assurer la paix entre le Patron et ses employes et d'arreter des conditions justes et equitables pour les deux parties a la convention.

ARTICLE 3 Cooperation

Etant donne que la valeur de cette convention repose sur la bonne foi et sur la bonne volonte des deux parties, le Patron et le Syndicat declarent que c'est leur sincere intention de cooperer de toute facon a promouvoir les relations amicales et les meilleurs interets de l'une et de l'autre partie.

ARTICLE 4 DROITS MUTUELS

- (a) Le Syndicat reconnait au Patron le droit de gerer, de diriger et d'administrer ses affaires, conformement a ses obligations, de facon compatible avec les dispositions de la presente convention.
- (b) Sujets a l'article 24 de la Loi des Relations Ouvrieres, le Patron et le Syndicat s'engagent, pour la duree de la convention, a ne recourir a aucune greve ou "lockout", mais a regler tout differend d'apres les dispositions de la presente convention.
- (c) Rien dans cette convention ne doit etre interprete comme une renonciation a aucun droit du Patron, des employes ou du Syndicat, en vertu d'aucune loi applicable, presente ou future.
- (d) Si l'une ou l'autre des clauses de la presente convention etait nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de dit convention ne seront pas affectees par cette nullite.
- (e) Si un employe croit qu'il a ete congedie ou suspendu injustement et qu'apres enquete, il est prouve qu'il a ete congedie ou suspendu injustement, il sera reintegre dans ses fonctions sans aucune perte de salaire.

REGIME SYNDICALARTICLE 5 SECURITE SYNDICALE

Ni le Patron, ni aucun de ses agents, empêchera ses employés d'adhérer ou de continuer à appartenir au Syndicat, le Patron n'exercera aucune contrainte, intervention, ou coercion, ni ne se prètera à aucune distinction provenant du fait qu'un employé est membre du Syndicat.

Ni le Syndicat, ni aucun de ses agents, forcera un employé à devenir membre du Syndicat, ou le menacera, l'intimidera ou autrement le molestera. De plus, le Syndicat ou ses agents ne sollicitera pas les employés à devenir membres ou à payer leur cotisation pendant les heures de travail à l'établissement.

ARTICLE 6 RETENUE SYNDICALE VOLONTAIRE

A Sur présentation d'un formulaire dûment signé de l'employé syndiqué, le Patron s'engage, pour la durée de la convention, à retenir sur la première paye de chaque mois la cotisation syndicale mensuelle s'élevant au montant de \$1.50, et à la remettre au secrétaire-trésorier du Syndicat une fois par mois. Cette demande de retenue sera révocable, sur demande écrite et dûment signée, remise au président du Syndicat et au Patron entre le 60ème et le 30ème jour précédant la date d'expiration ou de renouvellement de la convention.

B Ce travail supplémentaire sera fait à titre gratuit.

ARTICLE 7 REPRESENTATION

Si le Syndicat requiert les services d'un agent d'affaires, le Patron s'engage à reconnaître l'agent d'affaires désigné par le Syndicat comme représentant extérieur du Syndicat et à le recevoir dans ses bureaux sur rendez-vous, pour les négociations ou le règlement des griefs.

ARTICLE 8 CONCILIATION & ARBITRAGE

Les parties aux présentes conviennent que toutes et chacune des disputes qui pourraient survenir en regard avec la présente convention, et qui, notwithstanding les négociations entre le Syndicat et l'Employeur n'auront pas été réglées, seront réglées en conformité avec la loi et devront être soumises à un conseil de conciliation ou à un conseil d'arbitrage constitué en vertu du Chapitre 157, statuts refondus de la Province de Québec, 1941.

ARTICLE 9 SECURITE

Le travail de chaque employé devra être affecté dans une atmosphère, dans des conditions de santé qui soient favorables, ou qui, tout au moins, ne nuisent pas à la santé ou au rendement dudit employé.

ARTICLE 10 HEURES DES REPAS

Tout employé aura droit à au moins 60 minutes pour prendre ses repas. L'heure de son départ pour cette nécessité devra être raisonnable, c'est-à-dire, ni trop tôt ni trop tard avant ou après l'heure consacrée par tout le monde soit midi et 6 heures, quant il y a travail après supper.

ARTICLE 11 LES SALAIRES

Les taux minima des salaires des employés visés par la convention, avec leur classification et leur échelle, seront ceux convenus dans l'Appendice "A" qui fait partie intégrante de cette convention.

ARTICLE 12 HEURES REGULIERES

A La semaine normale de travail pour tous les employés sera de 45 heures.

B La répartition actuelle des heures de travail est la suivante:

Lundi :	de 8 heures à 6 heures
Mardi :	de 8 heures à 6 heures
Mercredi :	de 8 heures à midi
Judi :	de 8 heures à 6 heures
Vendredi :	de 8 heures à 9 heures sauf le vendredi saint (fermé à midi)

Samedi ; de 7 heures a 6 heures.

ARTICLE 13 TEMPS SUPPLEMENTAIRE

A Le temps supplementaire sera remunere au taux de "Temps Simple" et prendra effet apres les heures regulieres de travail de la journee normale. Exception est faite pour la periode de temps s'etendant du 15 decembre au 15 janvier, et pour le temps ou l'un des employes prendra sa vacance.

ARTICLE 14 PAYS

Le salaire sera payable un fois par semaine, en monnaie, legale du Canada, et sera conforme a toutes les prescriptions des ordonnances gouvernementales traitant du sujet.

ARTICLE 15 JOURS FERIÉS

Les jours suivants seront chomes et payes:

Le Premier de l'An  
Le 2 janvier, quand prevu dans un reglement municipal  
L'Epiphanie  
Le Lundi de Paques, quand prevu dans un reglement municipal  
Le 24 Mai  
L'Ascension  
La St-Jean-Baptiste  
La Confederation  
La Fete du Travail,  
La Toussaint  
Le Jour d'Action de Graces, quand prevu dans un reglement municipal  
L'Immaculee Conception  
La Noel  
Le 26 decembre, quand prevu dans un reglement municipal

ARTICLE 16 CONGE PAYE

A Les employes auront droit a un vacance annuelle qui sera accordee de la facon suivante.

- 1.- Employe ayant un (1) an de service continu avec la Patron- vacance de 6 jours consecutifs
- 2.- une journee de vacance payee sera ajoutee a chaque annee additionnelle de service et ce, jusqu'a ce que l'employe ait atteint cinq annees de service.
- 3.- Employe ayant cinq ans ou plus de service continu avec la Patron- deux (2) semaines de vacances.

B Les vacances prevues au paragraphe A seront payees avant le depart des employes et pourront etre prisees apres entente au prealable entre les parties concernees entre le 15 juin et le 15 septembre.

ARTICLE 17 anciennete

L'employeur maintiendra la seniorite de chaque employe pourvu qu'il ait la competence ou les qualifications requises ou suffisantes pour remplir la charge

ARTICLE 18 RENOUILLEMENT

La presente convention sera consideree comme etant affectivement en vigueur le jour de son depot au Ministere du Travail et le restera pendant les douze (12) mois qui suivront immediatement. Cette convention se renouvellera automatiquement d'annee en annee, a moins que l'une des parties contractantes ait notifie l'autre, par un avis ecrit, de son intention de l'abroger ou de la modifier, dans un delai qui ne devra pas etre de plus de 60 jours ni de moins de 30 jours avant son expiration.

EN FOI DE QUOI les parties contractantes ont appose leur signature ci-dessous, sous leur nom corporatif et raison sociale, par l'entremise de leurs representants duement autorises, a Asbestos, province de Quebec, ce 15<sup>eme</sup> jour du mois de Mai 1948.

TANCRED DIGN

LE SYNDICAT, I.T.C.

Gaudeville Wilson Emmanuel Rivaille  
Raymond Bellem

TEMEIN Edgar Bilouzeu TEMEIN Emile Demers

APPENDICE " A "

Les taux de salaires devront etre les suivants:

POUR LES BOUCHERS

CLASSE LEADER	\$ 55.00	par semaine.
CLASSE "A"	50.00	" "
CLASSE "B"	45.00	" "
CLASSE "C"      CHARCUTIER	45.00	" "

POUR LES COMMIS

CLASSE LEADER	\$ 55.00	par semaine.
CLASSE "A"	45.00	" "
CLASSE "B"	35.00	" "
CLASSE "C"      Premier 6 mois	18.00	apres 6 mois \$ 20.00

---